



Circulaire CSSF 24/854

Lignes directrices pour le secteur de l'investissement collectif concernant le rapport de synthèse RC sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« SRRC »)

Circulaire CSSF 24/854

Lignes directrices pour le secteur de l'investissement collectif concernant le rapport de synthèse RC sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« SRRC »)

À tous les gestionnaires de fonds d'investissement luxembourgeois, y compris les GFIA enregistrés, les succursales luxembourgeoises de gestionnaires de fonds d'investissement étrangers et à tous les fonds d'investissement luxembourgeois surveillés par la CSSF à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT »).

Luxembourg, le 29 février 2024

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est de fournir des indications quant au rapport de synthèse dédié à la LBC/FT (le « SRRC ») qui est à élaborer par le responsable du contrôle (le « RC ») et à soumettre à la CSSF par le responsable du respect (le « RR ») conformément à l'article 42, paragraphe 7, du règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que modifié (ci-après « règlement CSSF N° 12-02 »).

Le nouveau modèle du SRRC prend en considération les pratiques de marché existantes et doit être lu sans préjudice de toute autre exigence en matière de LBC/FT applicable aux entités concernées (p.ex. Orientations de l'EBA, etc.).

Il met l'accent sur les points de données clés qui sont pertinentes dans le cadre de la surveillance de la CSSF en matière de LBC/FT et s'inscrit dans sa stratégie de numérisation et de surveillance axée sur les données.

1. Champ d'application

La soumission du rapport de synthèse visé à l'article 42, paragraphe 7, du règlement CSSF N° 12-02 s'applique à tous les gestionnaires de fonds d'investissement luxembourgeois (« GFI »), y compris aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs enregistrés (« GFIA »), aux succursales luxembourgeoises des gestionnaires de fonds d'investissement étrangers et aux fonds d'investissement luxembourgeois surveillés par la CSSF à des fins de LBC/FT.

Un tel professionnel est désigné ci-après comme « entité surveillée concernée », excepté celui concerné par le point 2.

2. Exclusion du champ d'application

Conformément à l'article 42, paragraphe 7, du règlement CSSF N° 12-02, la soumission du rapport de synthèse à la CSSF n'est pas applicable « pour les fonds d'investissement luxembourgeois qui ont nommé une société de gestion luxembourgeoise qui soumet ce rapport annuel »¹.

¹ Extrait de l'article 42, paragraphe 7, du règlement CSSF N° 12-02.

Par conséquent, ces fonds **ne** tombent **pas** dans le champ d'application de la présente circulaire.

3. Communications à la CSSF

Le rapport de synthèse doit être soumis par l'entité surveillée concernée exclusivement via eDesk. Aucune autre forme de soumission ne sera acceptée.

Les exigences pour accéder à la plateforme eDesk sont détaillées dans la circulaire CSSF 19/721.

Un guide de l'utilisateur concernant le rapport de synthèse est mis à la disposition des entités surveillées concernées sur la plateforme eDesk.

Le rapport de synthèse doit être soumis par le responsable du respect (à savoir la personne responsable de la conformité du respect des obligations professionnelles en matière de LBC/FT au niveau de la direction autorisée ou du conseil d'administration)², sur une base annuelle, dans les cinq mois suivant la clôture des comptes annuels de l'entité surveillée concernée.

Le responsable du respect peut déléguer la soumission technique du rapport de synthèse à une autre personne, même si le responsable du respect conserve la responsabilité finale pour la soumission du rapport de synthèse.

Un délai supplémentaire de deux mois est accordé pour la soumission du rapport de synthèse uniquement pour la clôture se terminant le 31 décembre 2023.

4. Dispositions finales

Les dispositions de la présente circulaire sont à observer pour les exercices comptables clôturant le 31 décembre 2023 ou après cette date.

Selon les modifications aux lois et aux règlements en matière de LBC/FT, ainsi que selon les besoins en termes de surveillance LBC/FT de la CSSF, le contenu du modèle eDesk pour le rapport de synthèse est susceptible d'être adapté dans les prochaines années.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général

² Une délégation technique peut être consentie à un utilisateur eDesk lié à l'entité et à qui le rôle de « responsable LBC/FT » a été attribué sur la plateforme eDesk, dans la mesure où une telle délégation est documentée par écrit et mise à la disposition de la CSSF sur demande.